

GE_GERICHTE DAS/15/2024 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/15/2024 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/15/2024 del 7 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

1.1.2 En l'espèce, la valeur litigieuse prévue par l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte, au vu des actifs figurant dans la succession du défunt. L'appel, formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), est formellement recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 9/14 -

Error! Reference source not found.

E. 2

2.1.1 Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos ("droit de réplique", "Replikrecht"); peu importe que celle-ci contienne de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit propre à influencer concrètement sur le jugement à rendre. En effet, il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce produite contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvellement versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur droit de réplique (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 139 II 489 consid. 3.3; 138 I 154 consid. 2.3 p. 157, 484 consid. 2.1 p. 485 s.; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; arrêt 4A_29/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, bien que le greffe de la Cour ait indiqué, en transmettant à l'appelant la réponse de B _____ du 3 octobre 2023, que la cause était mise en délibération, le premier était, quoiqu'il en soit, en droit de répliquer spontanément, ce qu'il a fait le 17 décembre 2023. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence citée sous considérant 2.1.1 ci-dessus et contrairement à ce qu'a soutenu B _____, seule la communication de son écriture de réponse par le greffe de la Cour doit être prise en considération pour déterminer si la

réplique spontanée de l'appelant est recevable et non l'éventuelle transmission faite directement entre avocats. Pour le surplus, B_____ s'est contenté d'alléguer, dans ses observations du 1er décembre 2023, que l'écriture de l'appelant du 17 novembre 2023 contenait des faits nouveaux, sans toutefois préciser lesquels. Or, dans son écriture litigieuse, l'appelant a répondu aux allégués contenus dans l'écriture de B_____

- 10/14 -

Error! Reference source not found. du 3 octobre 2023 et aux pièces produites par celui-ci, qui ne figuraient pas dans le dossier de première instance, de sorte qu'il ne pouvait pas en anticiper le contenu dans son appel. La présente procédure a par ailleurs ceci de particulier que la requête formée par l'appelant le 12 juillet 2023 devant la Justice de paix, réclamant le bénéfice d'inventaire, n'a pas véritablement fait l'objet d'une instruction avant le prononcé de la décision litigieuse, de sorte que les parties n'ont pas pu faire valoir leurs arguments, ou de manière très incomplète seulement, en première instance. Au vu de ce qui précède, l'écriture de l'appelant du 17 novembre 2023 apparaît recevable, de même que l'écriture successive de B_____ en réponse à celle-ci. La recevabilité des échanges successifs entre les parties peut demeurer indécise, leur contenu n'étant pas déterminant pour l'issue de la procédure. En ce qui concerne les pièces produites par les parties à l'appui de leurs allégations, qui ne figuraient pas encore dans le dossier de première instance et qui accompagnaient les deux premiers échanges d'écritures, elles seront déclarées recevables pour les raisons déjà exposées ci-dessus, soit l'absence d'instruction en première instance. En revanche, la recevabilité des pièces nouvelles produites par B_____ avec ses écritures des 21 décembre 2023 et 2 janvier 2024 est douteuse, dans la mesure où elles auraient pu être produites soit avec son écriture du 3 octobre 2023, soit avec celle du 1er décembre 2023, B_____ n'ayant pas expliqué les raisons qui l'auraient empêché de le faire. La question de la recevabilité de ces pièces peut toutefois demeurer indécise, étant relevé que leur contenu n'est pas susceptible d'influencer la solution exposée ci-dessous. 3. 3.1.1 L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire (art. 580 al. 1 CC). Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois (art. 580 al. 2 CC).

Le point de départ et le calcul du délai sont soumis aux règles applicables au délai de répudiation (art. 567 al. 2 CC) (ATF 138 III 545).

Le délai (pour répudier) court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2 CC).

Le point de départ du délai pour répudier implique la connaissance de deux éléments, le décès et sa qualité d'héritier. Ces deux éléments ne coïncident pas forcément avec l'ouverture de la succession, celle-ci intervenant dès le décès indépendamment de toute connaissance de ce dernier comme de sa qualité d'héritier. Le législateur présume toutefois que l'héritier légal, réservataire ou non, a connaissance de sa qualité d'héritier dès qu'il a connaissance du décès, mais lui permet de renverser cette présomption en prouvant qu'il n'a eu connaissance de sa qualité d'héritier qu'ultérieurement. Cette connaissance peut

- 11/14 -

Error! Reference source not found. intervenir bien plus tard que le décès, si, par exemple, elle dépend d'un prédécès ignoré ou d'une répudiation (SANDOZ, CR CC II 2016, n. 9 et

10 ad art. 567).

La requête (de bénéfice d'inventaire) de l'un des héritiers profite aux autres (art. 580 al. 3 CC). 3.1.2 Les héritiers les plus proches sont les descendants (art. 457 al. 1 CC).

Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère (art. 458 al. 1 CC). Ils succèdent par tête (art. 458 al. 2 CC). Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés (art. 458 al. 3 CC).

Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu (art. 572 al. 1 CC).

3.2.1 Dans la décision attaquée, la Justice de paix a considéré que la requête de l'appelant réclamant le bénéfice d'inventaire était tardive, au motif qu'elle avait été formée « bien après la connaissance par le requérant de sa qualité d'héritier ». La Justice de paix n'a toutefois pas précisé à quel moment, selon elle, l'appelant avait appris qu'il était héritier de feu son frère. Or, il s'agit du point essentiel, celui-ci permettant de déterminer le dies a quo du délai d'un mois pour réclamer le bénéfice d'inventaire au sens de l'art. 580 al. 2 CC.

3.2.2 En l'espèce, les héritiers les plus proches du défunt, qui n'a pas laissé de dispositions testamentaires, étaient ses deux enfants. Dès lors, au décès de C_____, c'est à bon droit que l'appelant ne s'est pas considéré comme héritier, étant rappelé que la Justice de paix a donné la même information à B_____ et J_____ par courrier du 25 juin 2020.

H_____ a répudié la succession de son père le 30 juillet 2022, le curateur de I_____ en ayant déjà fait de même au nom et pour le compte du mineur le

E. 7

mai 2014 consid. 3, non publié in ATF 140 III 159). La communication spontanée de documents par le conseil d'une partie au mandataire de la partie adverse ne saurait suppléer une transmission par le juge, laquelle est la seule à garantir un droit de réplique effectif (arrêts du Tribunal fédéral 4A_612/2013 du 25 août 2014 consid. 6.4, 4A_660/2012 du 18 avril 2013 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 290). Le droit à la réplique ne peut en aucun cas être utilisé par la partie appelante pour compléter après coup son mémoire d'appel à raison d'éléments dont elle était en mesure de se prévaloir dans le délai d'appel (JEANDIN, CR CPC 2ème éd., n. 4b ad art. 312). 2.1.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard ; b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

E. 12

mai 2022.

Le 3 août 2022, la Justice de paix a requis du Tribunal de première instance qu'il ordonne la liquidation de la succession répudiée de C_____ par l'Office des faillites.

L'appelant a reçu copie, par courriel de l'un de ses frères du 4 octobre 2022, d'un courrier de l'Office des faillites du 16 août 2022, par lequel ledit Office sollicitait des informations devant permettre l'établissement de l'inventaire des actifs successoraux. A ce stade toutefois et sur la base des informations contenues dans le courrier de l'Office des faillites, l'appelant était fondé à considérer qu'il n'était pas concerné par la succession de feu son

frère, dont la liquidation allait être

- 12/14 -

Error! Reference source not found. opérée par l'Office des faillites. La situation est demeurée la même après l'éventuelle prise de connaissance par l'appelant du courrier du même Office du 19 décembre 2022, qui ne faisait que requérir des informations concernant le bien immobilier du défunt sis en France, toujours dans l'optique d'une liquidation de la succession par voie de faillite.

Contrairement à ce qu'a soutenu B_____ dans sa dernière écriture, l'appelant ne pouvait connaître de manière certaine, le 5 juin 2023 déjà, sa qualité d'héritier, même s'il n'ignorait plus, à cette date, qu'une procédure était pendante devant le Tribunal visant à obtenir l'annulation du jugement ayant ordonné la liquidation par voie de faillite de la succession de C_____. En effet, la date du 5 juin 2023 est antérieure à l'audience du 15 juin 2023 et au jugement prononcé le même jour. Sauf à être devin, l'appelant ne pouvait donc pas savoir, le 5 juin 2023, que le Tribunal donnerait raison à B_____ et reviendrait sur sa précédente décision ayant ordonné la liquidation par voie de faillite de la succession en cause.

Ce n'est par conséquent, au plus tôt, qu'à réception du courrier du conseil de B_____ du 21 juin 2023 que l'appelant a pris conscience de sa qualité d'héritier. En effet, dans ce courrier, le conseil de B_____ a affirmé que le Tribunal allait, « sous peu », annuler « la faillite de la succession de feu Monsieur C_____ » et que l'hoirie allait comprendre les héritiers légaux restants, dont l'appelant faisait partie. Quand bien même le conseil de B_____ n'avait, le 21 juin 2023, pas encore reçu la notification du jugement du Tribunal du 15 juin 2023, qui est intervenue deux jours plus tard, il semblait ne pas douter de l'issue de la procédure.

La requête adressée à la Justice de paix le 12 juillet 2023, par laquelle l'appelant a réclamé le bénéfice d'inventaire, a par conséquent été formée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a appris, avec une vraisemblance confinante à la certitude compte tenu des informations fournies par l'avocat de son frère B_____, sa qualité d'héritier. Contrairement à ce qu'a retenu la Justice de paix, cette requête, formée dans le délai utile de l'art. 580 al. 2 CC, n'était par conséquent pas tardive et aurait dû être déclarée recevable.

La décision attaquée sera par conséquent annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix afin qu'elle dresse l'inventaire de la succession de feu C_____ conformément aux art. 581 ss CC. 4. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de B_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci sera dès lors condamné à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires et 500 fr. à

- 13/14 -

Error! Reference source not found. l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, correspondant au solde des frais judiciaires.

B_____ sera en outre condamné à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 20 ss LaCC ; art. 84 ss RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/515/2023 rendue le 10 août 2023 par la Justice de paix dans la cause C/10986/2020. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait : Retourne la cause à la Justice de paix afin qu'elle dresse l'inventaire de la succession de feu C_____ conformément aux art. 581 ss CC. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais versée et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 500 fr. à A_____ et la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.